# Règlement-type sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d’aménagement du territoire

*Commentaire*

# Article 1

Al. 1: les bases légales pour la perception de taxes sont les articles 61 et 135a LATeC, et 42 al. 4 LECAB.

Al. 2: La compétence de fixer les montants peut être déléguée au conseil communal (art. 67 al. 3 LFCo). Dans ce cas, les articles fixant les taxes devront le préciser avec l’indication du montant maximum admissible.

# Article 3

La compétence pour le contrôle des travaux et l’octroi du permis d’occuper est donnée par les articles 165 al. 1 LATeC et 110 ReLATeC, respectivement par l’article 168 LATeC. La compétence et les conditions pour la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants sont fixées par les articles 135a al. 3 LATeC et 89a ReLATeC.

En application de l’art. 42 al. 4 LECAB entré en vigueur le 1 juillet 2021, les communes peuvent, sur la base d'un règlement adopté conformément à la législation sur les communes, prélever des émoluments en matière de contrôle des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels. Dans la mesure où ce type de contrôle relève également de la police des constructions, il semble judicieux de concrétiser cette disposition du droit cantonal dans le cadre du présent règlement, en l’occurrence à la let. e de son article 3.

# Article 4

Le tarif horaire est uniforme et mixte. Il est uniforme car il n’y a qu’un seul tarif applicable pour tous les services de l’administration communale indépendamment du fait qu’il s’agisse d’une personne seule ou d’un organe collectif qui agit. Le tarif est mixte en ce sens qu’il constitue une moyenne entre les salaires du personnel communal concerné et les frais d’indemnisation des autorités communales. Toutefois, les organes communaux peuvent être confrontés à un dossier dont la complexité technique requiert le recours à l’aide d’un ingénieur-conseil ou à un urbaniste. Dans ce cas, le règlement communal fixe pour ces services un tarif horaire équivalent à celui de la SIA (ou éventuellement un tarif qui s’en approche). Dans ce cas, l’alinéa 3 de l’article 4 pourrait avoir la teneur suivante :

3 Le tarif horaire est de. fr. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l’aide

d’un spécialiste technique tel que ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste.

*Remarques :*

La possibilité de compléter l’alinéa 3 peut être donnée pour ce qui concerne l’examen des aspects techniques d’un dossier. En revanche, une commune ne saurait mettre à la charge des requérants les montants faisant l'objet d'un mandat confié à un avocat. Dans le cadre de ses compétences attribuées par la LATeC, le conseil communal doit être à même de traiter les aspects juridiques d'un dossier de permis ou de PAD. Pour ce qui concerne les demandes de permis, on relève qu'en procédure ordinaire (là où les dossiers peuvent présenter une certaine complexité), les communes n'ont pas de compétence décisionnelle - sauf pour certaines dérogations (procédure simplifiée) - et sont tenues uniquement d'émettre des préavis et de se déterminer sur les oppositions. S'agissant des PAD, il convient de rappeler que le conseil communal est responsable de son aménagement local (au même titre que pour les PAL) et qu'il traite les oppositions en tant qu'autorité de "première instance" et non de recours (deux voies de droit étant ensuite ouvertes au niveau cantonal). Par conséquent, si la commune décide de s'adjoindre les services d'un conseil juridique pour un dossier complexe, il lui appartient d'assumer les frais qui découlent de ce mandat, l'issue d'une éventuelle procédure contentieuse (indemnité de partie) étant réservée.

**Articles 4 et 7**

Si la commune souhaite fixer des montants maximaux dans son règlement, ils doivent être définis en fonction du type de demande (plan d’aménagement de détail, permis de construire, permis d’occuper, etc.). Par ailleurs, l'assemblée communale ou le conseil général peut déléguer au conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des émoluments et contributions, à condition qu'elle précise le montant maximal applicable dans le règlement selon les modalités précitées (cf. art. 67 al. 3 LFCo).

# Article 10

Il convient de reproduire ici la date de l’assemblée communale/Conseil général qui a adopté le règlement et non la date de l’approbation par la Direction compétente.

# Consultation préalable de la Surveillance des prix:

Avant toute adoption ou modification de taxes prévues par ce règlement, les communes ont l’obligation de consulter au préalable la Surveillance des prix (art. 14 LSPr; voir <https://www.fr.ch/sites/default/files/2021-10/info-scom-232021--reglements-communaux-et-statuts-d-associations-de-communes.pdf> et <https://www.fr.ch/sites/default/files/2021-10/annexe-3--consultation-surveillance-des-prix.pdf>).